

**AVIS PUBLIC
AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE
INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE CONCERNANT LE
SECOND PROJET DE RÉSOLUTION N° 2026-495
CONCERNANT UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION,
MODIFICATION OU OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)
SUR DES TERRES PUBLIQUES NON CADASTRÉES
AU NORD DE L'AVENUE PROVENCHER
(ENTRE LES LOTS 6 655 705 ET 5 209 654 AU CADASTRE DU QUÉBEC)**

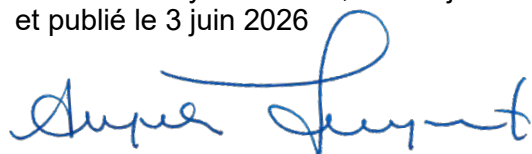
AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

- 1) À la suite d'une consultation publique, le conseil municipal a adopté le lundi 25 mai 2026, le second projet de résolution N° 2026-495 concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), conformément au règlement N° 2023-1252, pour autoriser, dans la zone « 9110 », le développement d'un parc d'énergie solaire sur des terres publiques non cadastrées bordant l'avenue Provencher (entre le lot 6 655 705 et 5 209 654 au cadastre du Québec) sous certaines conditions.
- 2) Le second projet de résolution N° 2026-495 contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et, le cas échéant, des zones contiguës afin qu'une résolution qui les contient soit soumise à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
- 3) Pour être valide toute demande doit :
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - être reçue au bureau de la greffière à l'hôtel de ville, 100 de la rue Taschereau Est, au plus tard le **11 juin 2026**;
 - être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- 4) Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la greffière situé à l'hôtel de ville, 100 rue Taschereau Est, aux heures et jours normaux d'ouverture.
- 5) Toutes les dispositions du second projet de résolution N° 2026-495 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.
- 6) Le second projet de résolution N° 2026-495 peut être consulté au bureau de la greffière situé à l'hôtel de ville, 100 rue Taschereau Est, aux heures et jours normaux d'ouverture.

DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

Zone « 9110 » : la zone « 9110 » comprend, à l'exclusion de noyau villageois, la majeure partie du territoire municipal de l'ex-Municipalité d'Arntfield située au nord de la route du Mont-Chaudron et limitée à l'ouest par les lacs Devaux, Dasserat et Berthemet (excluant les propriétés en bordure de ces lacs et des lacs Fortune, Mud et King-of-the-North), les propriétés situées au sud de la route du Mont-Chaudron jusqu'à la limite de l'ex-Municipalité de Montbeillard (excluant les propriétés en bordure du lac Opasatica), les terrains vacants situés au nord de la route du Mont-Chaudron entre le Centre plein air Mont Kanasuta et les chemins Louis-Antoine et des Pourvoiries ainsi qu'une partie des lots 5 738 672 et 5 209 269 au cadastre du Québec.

Donné à Rouyn-Noranda, ce 27^e jour du mois de mai 2026
et publié le 3 juin 2026



Angèle Tousignant, greffière

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 25 mai 2026 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Daniel Camden,	district N° 1	–	Noranda-Nord/Lac-Dufault
Sylvie Turgeon,	district N° 2	–	Rouyn-Noranda-Ouest
Martine Rioux,	district N° 3	–	Rouyn-Sud
Vicky Brazeau,	district N° 4	–	Centre-Ville
François Gagné,	district N° 5	–	Noranda
Louis Dallaire,	district N° 6	–	De l'Université
Élisa-Maude Champagne	district N° 7	–	Granada
Piel Côté,	district N° 8	–	Marie-Victorin/du Sourire
Lyne Fortin,	district N° 9	–	Évain
Éric Grenier,	district N° 10	–	Kekeko
Yvon Hurtubise,	district N° 11	–	McWatters/Cadillac/Bellecombe
Stéphane Girard,	district N° 12	–	d'Aiguebelle

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Gilles Chapadeau, maire.

Sont également présents : François Chevalier, directeur général, Steve Bergeron, directeur général adjoint et M^e Angèle Tousignant, greffière.

RÉSOLUTION N° 2026-495

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est propriétaire des terres publiques non cadastrées bordant l'avenue Provencher, entre le lot 6 655 705 et 5 209 654 au cadastre du Québec, correspondant aux anciennes limites des lots du bloc O-1, du bloc 157-1, une partie du bloc H et une partie du bloc J du canton de Beauchastel;

ATTENDU QUE Natural Forces Québec inc., dans le cadre de l'appel d'offres 2025-01 d'Hydro-Québec, souhaite développer un projet de production d'énergie solaire sur le territoire désigné;

ATTENDU QUE Natural Forces Québec inc. a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger à certaines dispositions du règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 9110 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas l'élément suivant du règlement de zonage N° 2015-844 :

- l'usage « 4817 – Installations solaires » n'est pas autorisé dans la zone « 9110 »;

ATTENDU QUE les normes d'implantation et d'affichage sont inexistantes pour l'usage projeté dans la zone « 9110 »;

ATTENDU QUE le site se trouve à plus de 100 mètres de la limite nord du périmètre urbain du noyau villageois d'Arntfield;

ATTENDU QUE le milieu environnant le site est boisé et est constitué des terres du domaine de l'État et d'un terrain servant à des fins d'entreposage;

ATTENDU QUE les résidences les plus proches sont situées à plus de 190 mètres et seraient séparées par des collines boisées;

ATTENDU QUE des sentiers de véhicules hors route (VHR) traversent le site visé;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « exploitation des ressources » au plan d'urbanisme et que la fonction « utilisation des ressources – éolienne et solaire » constitue une fonction dominante de l'affectation et que le projet est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-495 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par la conseillère Lyne Fortin
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **second projet de résolution** concernant le développement d'un parc d'énergie solaire sur les terres publiques non cadastrées situées au nord de l'avenue Provencher, correspondant aux anciennes limites des lots **du bloc O-1, du bloc 157-1, une partie du bloc H et une partie du bloc J du canton de Beauchastel**.

Que l'autorisation accordée permette l'élément dérogatoire suivant du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer l'usage « 4817 – Installations solaires ».

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- sauf si indiqué autrement dans la présente résolution, le bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation de la classe d'usage « exploitation contrôlée du sol et du sous-sol (N-3) » pour un bâtiment de structure isolée de la grille des spécifications de la zone « 9110 ».

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

Copie certifiée conforme,
ce 28^e jour du mois de mai 2026

La greffière,



Angèle Tousignant